

Article 463.

Si, dans la vente à réméré, il est établi que le vendeur n'avait pas l'intention de conclure une vente véritable, les dispositions de la vente ne seront point appliquées à ce contrat.

CHAPITRE III. - DE L'ÉCHANGE**Article 464.**

L'échange est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un objet sous remise d'un autre objet qu'elle reçoit, sans cependant que la chose donnée ou reçue constitue l'objet ou le prix d'une vente.

Article 465.

Les dispositions spécialement prescrites pour la vente ne s'appliqueront pas au contrat d'échange.



S'il n'a été fait aucune stipulation quant à la restitution de la totalité ou d'une partie seulement du prix, la faculté de réméré n'existera que si le prix est remboursé intégralement.

Article 459.

Dans la vente à réméré, l'objet vendu devient, par le fait même de la vente, la propriété de l'acheteur, avec faculté pour le vendeur d'exercer son droit de résiliation.

Ainsi, si le vendeur ne remplit pas les conditions stipulées entre lui et l'acheteur pour la restitution de la chose, la vente devient définitive et l'acheteur reste, définitivement, propriétaire de la chose vendue.

Si, au contraire, le vendeur remplit ces conditions et reprend la chose, il en devient propriétaire à dater du jour où il aura exercé sa faculté de résiliation. Cependant les fruits, tant légaux que naturels produits par la chose à dater de la vente jusqu'au moment de résiliation, appartiennent à l'acheteur.

Article 460.

Dans la vente à réméré, l'acheteur ne peut pas accomplir, relativement à la chose vendue, des actes de disposition incompatibles avec le droit de résiliation du vendeur. Il ne peut, en conséquence, ni la transférer à autrui, ni effectuer des actes analogues.

Article 461.

Si, dans le délai fixé pour exercer la résiliation, l'acheteur refuse de recevoir le prix, le vendeur peut résilier le contrat en déposant le prix entre les mains du juge ou de la personne qui en tient lieu.

Article 462.

Si l'objet de la vente à réméré est, à cause de la mort de l'acheteur, transmis à ses héritiers, le droit de résiliation du vendeur subsistera contre ces derniers, dans les mêmes conditions que contre l'acheteur lui-même.

vient à être résiliée, le contrat de louage ne sera point annulé, sauf dans les cas où l'acheteur se serait, expressément ou tacitement, obligé à n'opérer aucun transfert de la chose elle-même et de ses fruits; dans ce cas, le contrat de louage est nul.

Article 455.

Si, après le contrat de vente, l'acheteur a créé au profit d'un tiers un droit quelconque sur la totalité ou sur une partie de la chose vendue comme par exemple s'il l'a mise en gage, la résiliation de la vente ne pourra pas porter préjudice au dit droit, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

Article 456.

Toutes les différentes résiliations peuvent exister dans tous les contrats irrévocables, sauf la résiliation séance tenante, la résiliation en cas de vente des animaux et la résiliation pour retard dans le paiement du prix, qui sont propres au contrat de vente seulement.

Article 457.

Tout contrat de vente est irrévocable, à moins que l'existence de l'une quelconque des causes de résiliation ne soit établie.

CHAPITRE II

DE LA VENTE A RÉMÉRÉ

Article 458.

Dans les contrats de vente les parties peuvent stipuler que si, dans un délai déterminé, le vendeur restitue à l'acheteur la totalité du prix, il aura le droit de résilier la vente quant à la totalité de la chose vendue.

Elles peuvent également stipuler que si le vendeur restitue une partie du prix, il aura le droit de résilier le contrat soit quant à la totalité soit quant à une partie seulement de la chose vendue. La faculté de réméré sera, dans tous les cas, regie par la convention des parties.

Article 448.

On peut renoncer par le contrat lui-même a tous les droits de résiliation ou à certains d'entre eux.

Article 449.

La résiliation peut se faire au moyen de toute parole ou de tout acte la faisant présumer.

Article 450.

Tout acte de disposition qui, par sa nature même, fait supposer qu'on maintient la convention, équivaut à la renonciation de facto au droit de résiliation, comme par exemple lorsque l'acheteur, tout en connaissant son droit de résiliation vend l'objet de vente ou le constitue en gage.

Article 451.

Tout acte de disposition, qui par sa nature même, fait supposer la cessation du contrat, équivaut à la résiliation de facto.

Article 452.

Lorsque les parties contractantes ont toutes deux, le droit de résiliation et que l'une d'elles maintient la convention tandis que l'autre la résilie, le contrat est résilié

Article 453.

Si, dans la résiliation séance tenante, la résiliation en cas de vente des animaux ou la résiliation conditionnelle, la chose vendue a péri ou a subi une détérioration après la livraison, mais alors que le vendeur ou les deux parties avaient encore le droit de résiliation, la perte ou la détérioration sera à la charge de l'acheteur. Si le droit de résiliation n'existait que pour l'acheteur seulement, la perte ou la détérioration sera à la charge du vendeur.

Article 454.

Au cas où l'acheteur aurait loué la chose vendue si la vente

On estimera la valeur de la partie seule de la chose vendue dont l'acheteur est demeuré propriétaire. Ensuite on établira la proportion existante entre cette valeur et celle de la chose prise dans sa totalité et l'on fera subir au prix de la vente une réduction dans la même proportion; le vendeur devra tenir compte à l'acheteur de cette réduction.

Article 443.

L'éviction partielle n'est une cause de résiliation que lorsque l'acheteur ignorait, lors de la vente, la cause de l'éviction. Toutefois, le vendeur doit en tout cas lui tenir compte de l'excédent perçu.

X. - De la résiliation pour inobservation des conditions

Article 444.

Les dispositions relatives à la résiliation pour inobservation des conditions sont celles prescrites par les articles 234 à 245.

2. - Des dispositions générales relatives aux différents droits de résiliation.

Article 445.

Tout droit de résiliation est transféré aux héritiers par la mort de celui qui le possède.

Article 446.

Il peut être stipulé que le droit de résiliation conditionnelle appartiendra à la personne même en faveur de laquelle il est créé et qu'elle seule, personnellement, pourra l'exercer. En ce cas, ce droit ne sera point transmis aux héritiers.

Article 447.

Si le droit de résiliation conditionnelle est stipulé en faveur d'une personne autre que les parties contractantes, il ne sera point transmissible à ses héritiers.

قانون مدنی ایران به فرانسه (۹)

(9) Code Civil Iranien

VIII. - De la résiliation pour cause de dol.

Article 438.

Le dol consiste en des manoeuvres de nature à induire en erreur la partie contractante.

Article 439.

L'acheteur a le droit de résiliation s'il y a eu dol de la part du vendeur, et de même, le vendeur a le droit de résiliation si le prix de la vente est un corps certain et déterminé, et s'il y a eu dol de la part de l'acheteur.

Article 440.

Le droit de résiliation pour cause de dol devra être exercé aussitôt que le dol aura été découvert.

IX. - De la résiliation pour cause d'éviction partielle.

Article 441.

Le droit de résiliation pour cause d'éviction partielle existe lorsque la vente, pour quelque cause que ce soit, est nulle quant à une partie seulement de la chose vendue.

Dans ce cas, l'acheteur aura le droit de résilier la vente ou de la maintenir quant à la partie pour laquelle elle a été valablement conclue, en se faisant restituer la part du prix relatif à la partie dont la vente était nulle.

Article 442.

Dans la résiliation pour cause d'éviction partielle, la partie du prix qui devra être restituée à l'acheteur sera calculée comme suit: